

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'environnement relative au plan
d'épandage des boues issues du curage des lagunes
de Le Gouray

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, l'article L.216-3 les articles L.171-6 à 8 et L.173-1, les articles R.211-25 à R.211-47 et les articles R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 17 janvier 2003, (SAGE) Rance - Frémur-Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 et le (SAGE) Arguenon-Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1987 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de Le Gouray ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 février 2015 présentée par la commune de Le Gouray, enregistrée sous le n° D 15/00015 EPB et relative à l'épandage des boues issues du curage de la lagune sur les communes de Le Gouray, Saint-Jacut du Méné et Saint-Vran ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage, sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques que cette dernière lui a transmis pour avis le 24 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de Le Gouray, Saint-Jacut-du-Méné et Saint-Vran sont situées en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues du curage des lagunes doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au maire de Le Gouray, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage des lagunes de la commune de Le Gouray.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épandues figurent en annexe 1.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser, envers le voisinage, les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Enfouissement
Filières principales	41 %		59 % à SCC Environnement Combourg	
Filières alternatives		- UIOM de Taden		- SMICTOM de Gael - SMICTOM de LANTIC

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

ARTICLE 4 : Fréquence d'analyses

La fréquence d'analyses des boues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses respectera les dispositions suivantes :

Paramètres	Lagune 1 si épandage	Lagune 2 si épandage	Lagune 3 si épandage
Siccité	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³
Valeur agronomique			
Éléments traces	2	1 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0
Composés organiques	1	0 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0

ARTICLE 5 : Documents de suivi

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux utilisateurs de boues, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, à la fin de l'année civile, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application Sillage ou sous format papier (dans le cas où l'application ne soit pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, à la fin de l'année civile, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- * le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage,
- * le résultat des analyses de sols des parcelles de référence,
- * le descriptif du protocole mis en place,
- * le bilan agronomique des parcelles de références (ensemble de tous les apports azotés).

ARTICLE 6 : Epandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, 15 jours avant ceux-ci, avec confirmation, 2 jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'utilisateur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés 10 ans par le maître d'ouvrage et 5 ans par l'exploitant agricole.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 23,5 ha sur les communes de Le Gouray, Saint-Jacut-du-Méné et Saint-Vran sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Liste des agriculteurs :

- Malard Pascal – Les Champs Tirots – 22330 Le Gouray
- Basset Daniel – Le Pont Nain – 22510 Trébry
- Gicquel Chantal – La Herbedeie – 22330 Saint-Jacut du Méné

La liste des parcelles se trouve en annexe 2

ARTICLE 8 : Doses d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Conditions de curage

Le surnageant du bassin n°3 sera stocké par montée en charge du bassin n°2. Après curage complet du bassin n°3, le bassin n°3 sera remis en eau. Le bassin n°2 sera vidé par montée en charge des bassins n°1 et 3. Enfin, le bassin n°2 sera remis en eau. Il en sera de même pour le bassin n°1.

Pendant les travaux de curage, aucun rejet n'est déversé dans le milieu naturel.

ARTICLE 10 : Transmission des données

Le plan d'épandage doit être saisi sous l'application Sillage, au maximum 6 mois après la mise en service de l'application Verseau.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information est réalisée conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

B) La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3ème alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant, vaut décision de rejet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R.216-12 et des articles L.171-6 à 8 et L.173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Le Gouray, Saint-Jacut du Méné et Saint-Vran pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de Le Gouray, pétitionnaire, les maires de Saint-Jacut-du-Méné et Saint-Vran et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de Le Gouray, Saint-Jacut-du-Méné et Saint-Vran.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 avril 2015

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Signé : Gérard FALLON

Annexe1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
 relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de Le Gouray

Gisement et caractéristiques des boues

	unités	Quantités estimées (Epandage)	Quantités estimées (Compostage)
Matière Sèche	t MS	71	103
Volume	m ³	888	515
Siccité	%	8	20

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues évalué à :

	unités	quantités maximales au vu du plan d'épandage
Azote	kg NtK	935
Phosphore	kg P ₂ O ₅	762
Potasse	kg K ₂ O	133

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Le Gouray

Caractéristiques du parcellaire épandable

Exploitation : Mairie Le Gouray

Exploitant : BASSET Daniel

Nom de la commune		Parcelle (flot)		Surf. parcelle	Surf. exploitée	Aptitudes			Occupation de sol	Surfaces Epandable		Raisons d'exclusion	Commentaire
						Agro	Pente	finale		100m des tiers	50m des tiers		
22	Le gouray	15	DNB-15	7,37	4,11	2	2	2	T.L.	4,03	4,11		Ga4b0
					3,26	2	1	1	T.L.	3,26	3,26	G3b0	
22	Le gouray	16	DNB-16	3,00	0,15	0	2	0	T.L.				
					1,85	0	2	0	T.L.			hydromorphie dès la surface	
					1,00	1	2	1	T.L.	1,00	1,00	L414	
TOTAUX :					10,37					8,29	8,37		

Exploitant : Chantal GICQUEL

Nom de la commune		Parcelle (flot)		Surf. parcelle	Surf. exploitée	Aptitudes			Occupation de sol	Surfaces Epandable		Raisons d'exclusion	Commentaire
						Agro	Pente	finale		100m des tiers	50m des tiers		
22	Saint-jacut-du-mene	13	GIC-13	1,39	1,39	2	2	2	T.L.	1,39	1,39		N5b3
22	Saint-jacut-du-mene	17	GIC-17	1,69	1,69	2	1	1	T.L.	1,69	1,69		N413
22	Saint-jacut-du-mene	21	GIC-21	2,31	0,66	0	2	0	T.L.				
22	Saint-vran	24	GIC-24	1,65	2	2	2	2	T.L.	1,60	1,60	cours H2O perm.	G4B
				1,28	2	2	2	T.L.	1,28	1,28	N4b3		
TOTAUX :					6,67					5,96	5,96		

Exploitant : MALARD Pascal

Nom de la commune		Parcelle (flot)		Surf. parcelle	Surf. exploitée	Aptitudes			Occupation de sol	Surfaces Epandable		Raisons d'exclusion	Commentaire
						Agro	Pente	finale		100m des tiers	50m des tiers		
22	Le gouray	1	MAL-1	1,88	1,88	1	2	1	T.L.	1,59	1,86	tiers,	Na313
22	Le gouray	10	MAL-10	0,60	0,50	2	1	1	T.L.	0,50	0,50		Na313
				0,10	2	0	0	T.L.					
22	Le gouray	15	MAL-15	1,43	1,43	2	2	2	T.L.	1,43	1,43		N4B
22	Saint-jacut-du-mene	13	MAL-13	2,50	2,50	1	2	1	T.L.	2,50	2,50		N313
TOTAUX :					6,41					6,02	6,30		

TOTAL GÉNÉRAL

Surfaces

Totale	SPE 100m	SPE 50 m
23,45	20,27	20,62

3 exploitant(s) sur 3 commune(s)